

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LANDIVY

Séance du 17 décembre 2024

Le dix-sept décembre deux mil vingt-quatre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Landivy, légalement convoqué le treize décembre deux mil vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marcel RONCERAY, Maire.

Nombre de membres

en exercice : 15

présents : 10

votants : 11

absents : 5

Présents : M BAZILLE, M DEMAZEL, M DREUX, MME GOUIN, M LÉON, M PLANNELLES-GARCIA, MME PENLOUP, MME MY, M NOURY

Absents excusés : MME EPRON, M GOBÉ, MME HAVARD, MME LANCIEN

Ont donné pouvoir : MME MARY pouvoir à M BAZILLE Thierry

Secrétaire de séance : MY Nathalie

N° 2024090 - Objet : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la CCBM et la commune pour les travaux du pont du bois du parc

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que suite aux intempéries de 2023, le pont du bois du parc a été détruit.

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Bocage Mayennais exerce depuis le 1^{er} janvier 2007 la compétence voirie, ainsi définie dans ses statuts :

« Gestion de la voirie revêtue du domaine public des communes (voies communales, chemins ruraux, places et parkings, ouvrages d'art associés) trottoirs exclus : renouvellement et entretien des bandes de roulement ; entretien des dépendances des chaussées ; renouvellement de la signalisation routière ; balayage des agglomérations. »

Il résulte de ce constat que l'opération à mener implique deux maîtres d'ouvrages différents.

Vu le projet de convention ci-annexée relatif à Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la CCBM et la commune pour les travaux du pont du bois du parc

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité :

. **DECIDE** de signer avec la Communauté de Communes du Bocage Mayennais une convention de délégation de maîtrise

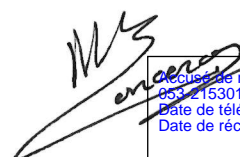
. **HABILITE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

Le secrétaire de séance,
Nathalie MY

Membres	15
Présents	10
Représentés	1
Votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0



Fait et délibéré le 17 décembre 2024
Pour extrait conforme,
Marcel RONCERAY, Maire



Accusé de réception en préfecture
053215301250-20241217-2024090-DE
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

RECONSTITUTION DU PONT DU BOIS DU PARC
CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU BOCAGE MAYENNAIS
ET LA COMMUNE DE LANDIVY

Entre,

La Communauté de Communes du BOCAGE MAYENNAIS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno LESTAS, dûment autorisé par la Décision n°290 en date du 26 Novembre 2024 ;

D'une part,

Et

La Commune de Landivy, représenté par son Maire en exercice, Monsieur Marcel RONCERAY, dûment autorisé par Décision n° en date du décembre 2024 ;

D'autre part,

PREAMBULE

La commune de Landivy souhaite réaliser des travaux de reconstruction du pont du Bois du Parc.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Bocage Mayennais exerce depuis le 1^{er} janvier 2007 la compétence « Voirie » ainsi définie dans ses statuts :

« Gestion de la voirie revêtue du domaine public des communes (voies communales, chemins ruraux, places et parkings, ouvrages d'art associés) trottoirs exclus : renouvellement et entretien des bandes de roulement ; entretien des dépendances des chaussées ; renouvellement de la signalisation routière ; balayage des agglomérations. »

Il résulte de ce constat que l'opération à mener implique deux maîtres d'ouvrages différents.

Dans ce cadre, l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique dispose que « Lorsque la réalisation, ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 (...) ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. ».

S'agissant en l'espèce de la réalisation et de la réhabilitation d'un ensemble d'ouvrages qui relèvent simultanément de la compétence de la Commune de Landivy et de la Communauté de communes du Bocage Mayennais, lesdites collectivités ont décidé d'user de la faculté offerte par les dispositions précitées.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Au vu des éléments exposés ci-avant au préambule, les parties entendent signer entre elles une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage établissant le cadre ainsi que les modalités liées à la mise en œuvre et au financement des travaux nécessaires à l'opération de rénovation de voirie.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE

Dans le cadre des travaux précités, les parties conviennent d'un commun accord de l'intérêt de confier la maîtrise d'ouvrage à un maître d'ouvrage unique.

Au vu de la consistance des travaux à la charge de chacune des parties et des financements associés, la Communauté de Communes du Bocage Mayennais délègue à la Commune de Landivy la compétence de maître d'ouvrage.

La Commune de Landivy est donc désignée en qualité de maître d'ouvrage unique pour l'opération de reconstitution du pont du Bois du Parc.

Accusé de réception en préfecture
N° 30120-21718/2024
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de dépôt au CC : Landivy

ARTICLE 3 - ETENDUE DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

En conséquence, la Commune de Landivy, maître d'ouvrage désigné, assume l'ensemble des prérogatives de la maîtrise d'ouvrage telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

Missionnée pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération, il est expressément convenu que la mission confiée au maître d'ouvrage désigné s'étend :

- Au lancement, à l'attribution, à la signature, à la notification, à la gestion et au suivi de l'exécution des marchés publics à intervenir, y compris réception des travaux, et ce jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement ;
- A la contractualisation de toutes prestations de service nécessitées par l'opération (contrôle technique, coordinateur SPS...).
- Au pouvoir de transiger et/ou de saisir les juridictions judiciaires et administratives afin de mettre en cause la responsabilité des constructeurs, des autres participants à l'acte de construire ou de tiers, et d'intervenir en défense dans le cadre des actions introduites par ceux-ci,
- A la gestion des réclamations indemnitaires émanant des constructeurs, des autres participants à l'acte de construire ou de tiers et liées aux conditions d'exécution des marchés et notamment à l'indemnisation des préjudices qui excèdent les prévisions contractuelles ou les sujétions normales du voisinage.

Dans ces conditions, les organes du maître d'ouvrage désigné seront compétents, tant pour la passation des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'opération, que pour le suivi général de leur exécution jusqu'à extinction de la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS SUR LE DEROULEMENT DES TRAVAUX CONFIES AU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

La Communauté de Communes du Bocage Mayennais sera consultée en amont de la rédaction du cahier des charges pour prise en compte de ses prescriptions techniques. Les prestations de travaux incombant aux deux parties devront être clairement partagées au sein des études d'avant-projet et du dossier projet ainsi que du dossier de consultation des entreprises (devis estimatif, bordereau de prix, CCTP).

La Commune de Landivy s'engage à informer la Communauté de Communes du Bocage Mayennais de l'avancement des procédures et des travaux.

A sa demande, la Communauté de communes sera tenue informée des résultats des procédures de consultation mises en œuvre par le maître d'ouvrage désigné, des marchés publics qui en résultent et de l'avancement des travaux objets de la présente convention.

Dans ce cadre, il est convenu que la Communauté de Communes pourra participer aux séances de la commission en charge de la consultation et de la passation des marchés. La Commune de Colombiers du Plessis s'engage à remettre le rapport d'analyse des offres à la Communauté de Communes du Bocage Mayennais.

La Communauté de Communes du Bocage Mayennais aura librement accès, à tout moment, à toutes les parties du chantier situées sur le domaine public communal, en vue de s'assurer du respect des stipulations de la présente convention. Elle ne pourra faire d'éventuelles observations qu'aux représentants de la Commune de Landivy.

En tant que maître d'ouvrage désigné, la Commune de Landivy assumera l'ensemble des responsabilités liées aux dommages survenus dans le cadre de l'exécution des travaux.

La Communauté de communes du Bocage Mayennais sera informée, en temps utile, des dates prévues pour la réception des ouvrages, installations ou autres équipements relatifs à l'opération. Elle ne pourra faire d'éventuelles observations qu'aux représentants de la Commune de Landivy.

ARTICLE 5 - CONSTITUTION DES OUVRAGES

Les travaux à la charge de la Commune de Landivy, sur l'opération concernant la reconstitution du pont. Les travaux à la charge de la Communauté de communes du Bocage Mayennais consistent en la réfection du revêtement de voirie d'intérêt communautaire, inscrite au tableau de classement, conformément aux statuts de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais.

Accusé de réception en préfecture
n°14-2124200120170000000
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de dépôt en préfecture : 18/12/2024

ARTICLE 6 - MODALITES ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET COMPTABLES RELATIVES AUX FINANCEMENTS

ARTICLE 6.1 : FRAIS DE MAITRISE D'ŒUVRE

Il est expressément convenu entre les parties que la Commune de Landivy prendra en charge l'intégralité des coûts de maîtrise d'œuvre, y compris les frais résultants de la consultation et tous frais divers connexes.

ARTICLE 6.2 : FINANCEMENT DES OUVRAGES

Le coût des ouvrages (Travaux et Frais divers) est de 120 342.10 € HT, soit 144 410.52 € TTC.

Le montant de FCTVA récupérable par la Commune de Landivy est de 23 689.10 €.

Subventions :

DETR 29 895.00 €

Amendes de police 0 €

La répartition financière définitive s'effectuera entre la Commune de Landivy et la Communauté de Communes du Bocage Mayennais selon le tableau suivant :

	Maîtrise d'ouvrage		Coûts des travaux en € TTC, FCTVA et subvention déduite	Répartition définitive en € TTC, FCTVA et subvention déduite	
	CCBM	Landivy		CCBM	Commune Landivy
Reconstitution pont du Bois du Parc		X	90 826.42 €	6 233,20 €	84 593.22 €

Les montants définitifs seront fixés après la réception des travaux (réserves levées), au vu d'un état récapitulatif et justificatif des dépenses réelles établi par la commune et dûment certifié par la Trésorerie.

Il est convenu que la Commune de Landivy assurera le préfinancement de l'ensemble des études et des travaux. Elle adressera à la Communauté de Communes du Bocage Mayennais un titre de recette correspondant à un acompte au démarrage des travaux et un titre de recette au solde des sommes dues par elle après réception des travaux.

La Communauté de Communes du Bocage Mayennais s'engage pour sa part à rembourser à la Commune de Landivy le coût réel des travaux lui incombant selon la répartition définie dans le tableau ci-dessus et au vu du mémoire récapitulatif et justificatif des sommes dues.

ARTICLE 7 - REMUNERATION DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Il est convenu entre les parties que la maîtrise d'ouvrage assurée par la Commune de Landivy au titre de l'article 2 de la présente convention ne donnera lieu à aucune rémunération.

ARTICLE 8 - RECEPTION DES OUVRAGES ET ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Dès leur achèvement, les ouvrages feront l'objet d'une réception à laquelle seront conviés Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais et Monsieur le Maire de la Commune de Landivy ou l'un de leurs représentants, ainsi que les entreprises qui ont réalisé les travaux.

Un procès-verbal de réception sera alors établi si aucune observation n'est à formuler quant à la conformité des travaux et à leur bonne exécution. Il vaudra remise à la Communauté de Communes du Bocage Mayennais des ouvrages qui lui incombent.

La mission du maître d'ouvrage désigné prend fin à l'issue du terme de la garantie de parfait achèvement.

La remise des ouvrages pourra être refusée par la Communauté de Communes du Bocage Mayennais si les ouvrages ne sont pas conformes aux règles de l'art ou à leur destination. Cette remise fera l'objet d'un constat contradictoire signé des représentants des deux collectivités.

ARTICLE 9 - QUITUS

Il est donné quitus implicitement au maître d'ouvrage désigné du bon accomplissement de sa mission par les parties une fois celle-ci achevée.

Accusé de réception en préfecture
053-215301250-20241217-2024090-DE
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Sans objet.

ARTICLE 11 - GESTION ULTERIEURE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

La gestion ultérieure consiste à assurer administrativement, juridiquement et financièrement la maintenance et le fonctionnement des ouvrages.

La gestion et l'entretien ultérieurs des ouvrages seront assurés aux frais de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais dans la limite des compétences figurant dans ses statuts. Une convention d'entretien sera signée par les deux parties pour fixer les responsabilités de chacun en matière d'entretien des ouvrages.

Après avoir procédé à la réception des ouvrages, la Commune de Landivy s'engage à remettre à la Communauté de communes du Bocage Mayennais les pièces et documents nécessaires à la maintenance des ouvrages achevés.

ARTICLE 12 - PRISE EN CHARGE DES ALEAS

La maîtrise d'ouvrage au sens de la présente convention s'étend à l'ensemble des aléas susceptibles d'impacter la réalisation des travaux et des ouvrages et notamment :

- A la prise en charge des travaux supplémentaires réalisés par le titulaire d'un marché public lorsque celui-ci est juridiquement fondé à en réclamer le paiement ;
- A la prise en charge de la compensation de l'enrichissement sans cause en cas de déclaration de nullité d'un marché ;
- Au paiement des indemnités de résiliation d'un marché, lorsque cette résiliation n'est pas le fait de son titulaire ;
- Aux sujétions subies par le titulaire d'un marché public, lorsque ces sujétions ouvrent droit à indemnisations en vertu des règles jurisprudentielles ;
- Aux dommages subis par les tiers à raison ou à l'occasion des travaux.

ARTICLE 13 - DOMMAGES PERMANENTS DE TRAVAUX PUBLICS

Concernant les ouvrages remis à la Communauté de Communes du Bocage Mayennais, le règlement et les conséquences des litiges avec des tiers liés à l'existence des ouvrages, et non aux conditions de leur réalisation, seront supportés par la Communauté de Communes du Bocage Mayennais qui s'engage à garantir intégralement la Commune de Landivy sur ce point.

ARTICLE 14 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILES / ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, et notamment pour la signification de tous actes :

- La Communauté de Communes du Bocage Mayennais élit domicile à la Maison du Bocage, 1 Grande rue à Gorron ;
- La Commune de Landivy élit domicile à la Mairie, 2 rue de Normandie à Landivy.

En cas de litige, il est convenu que les parties recherchent une solution amiable avant d'introduire un recours contentieux devant les juridictions compétentes.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de NANTES.

ARTICLE 16 - EXECUTION DE LA CONVENTION

M. le Président de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais, M. le Maire de la Commune de Landivy et Monsieur le Trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du contrat, établi en trois exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties contractantes.

Le

Accusé de réception en préfecture
053-215301250-20241217-2024090-DE
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

Le Maire de Landivy,

**Le Président de la Communauté
de Communes du BOCAGE MAYENNAIS,**

Marcel RONCERAY

Bruno LESTAS

Accusé de réception en préfecture
053-215301250-20241217-2024090-DE
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024